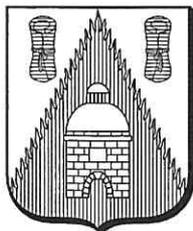


MAIRIE DE



PERRIGNY

Perrigny, le

ARRÊTÉ ADMINISTRATION - N° 2022/155
Portant autorisation de stationnement d'un taxi
après changement de véhicule

Le Maire de la commune de PERRIGNY,

VU les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-3 et L 2213-6 du Code général des collectivités locales,

VU le décret n° PREF/DCT/2012/0768 du 7 novembre 2012 portant constitution de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise,

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCT/2010/0044 du 21 janvier 2010, réglementant la mise en circulation et l'exploitation des taxis,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCT/2009/0909 du 5 novembre 2009, portant renouvellement de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise,

VU l'arrêté municipal du 7 février 1978 réglementant le stationnement des taxis dans la commune,

VU l'arrêté municipal du 10/09/2008 portant autorisation à la S.A.R.L. "Ambulances Auxerre Saint Amâtre" représentée par Monsieur RENARD Romain, de stationner un taxi sur la place n° 1,

VU l'arrêté municipal du 17 décembre 2021 portant autorisation de stationnement après dissolution-confusion de société à la SAS « AMBULANCES DU SEREIN »,

VU la demande du changement de véhicule transmise le 21 décembre 2022,

ARRÊTE

Article 1- : La S.A.S. " Ambulances du Serein " représentée par Monsieur RENARD Romain, domicilié, 22 bis route de Paris - 89200 AVALLON, est autorisée à faire stationner un taxi immatriculé : n° GK 335 ZL, marque VOLKSWAGEN, modèle Touran, sur la place n° 1 en attente de la clientèle, à compter du 1^{er} janvier 2023, dans le respect des règles fixées par les textes susvisés.

Article 2- : Cette société devra se conformer aux dispositions de l'arrêté municipal du 7 février 1978 et devra stationner, place de la Mairie, emplacement réservé à cet effet.

Article 3- : Monsieur le maire de PERRIGNY est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à : Monsieur le préfet de l'Yonne, le commandant de la brigade de gendarmerie d'AUXERRE, et l'intéressé.

Fait à PERRIGNY, le 23 décembre 2022

Le Maire,

Emmanuel CHANUT.

